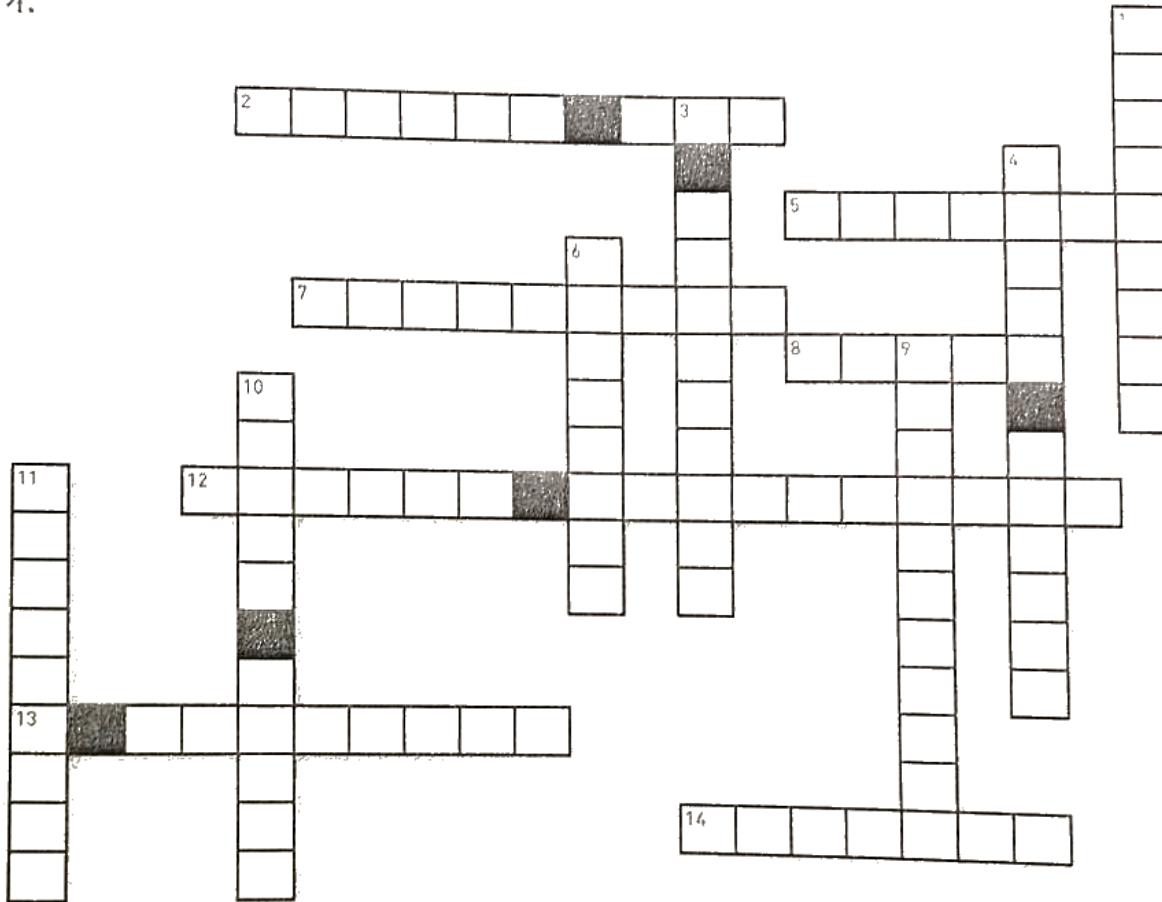


La règle de droit

1.



HORIZONTAL

2. Système juridique des pays anglo-saxons dans lesquels prévaut la règle du précédent et où la loi est secondaire
5. Caractère de la règle de droit signifiant que la règle de droit est impersonnelle et abstraite
7. Caractère de la règle de droit signifiant que la règle va être applicable durant toute la durée de son existence
8. Ensemble de règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société
12. Système dans lequel la loi constitue la principale source de droit
13. Argument qui étend l'application d'une règle à une situation encore plus adéquate que celle initialement envisagée
14. Courant de pensée qui vole un culte à la loi et prône l'étude exclusive du Code civil

VERTICAL

1. Caractéristique d'une règle qui s'applique à défaut d'une volonté inverse exprimée par les parties concernées
3. Argument déduisant qu'en dehors des cas prévus par une règle, c'est la règle inverse qui s'applique
4. Ensemble des règles qui organisent l'État, les pouvoirs publics et leurs rapports avec les particuliers et les autres États
6. Argument dit « a pari » qui étend la règle à une situation comparable à celle envisagée initialement
9. Caractère de la règle de droit signifiant qu'elle constitue un ordre et que son non-respect est sanctionné
10. Ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs relations individuelles
11. Caractère d'une règle qui ne peut être écartée par une manifestation de volonté

Comprendre la règle de droit

2. Qui suis-je ?

1) Développée après la promulgation du Code civil, mes auteurs voient un véritable culte au Code napoléonien. Ceux-ci tentent de se conformer à l'esprit des codificateurs, notamment en se référant systématiquement aux travaux préparatoires et aux débats parlementaires. Méthode très prisée au XIX^e siècle, elle conduit les auteurs à adopter une lecture linéaire du droit civil en suivant l'ordre des articles du Code civil dont ils font une lecture littérale.

JE SUIS

JE SUIS

2) Portée par le Doyen Gény au début du XX^e siècle, je repose sur l'idée que s'il convient de rechercher la volonté du législateur lors de l'interprétation d'un texte, cette recherche dans la lettre du texte ne saurait toujours suffire. Elle propose alors de chercher cette volonté dans le texte mais aussi dans des considérations économiques, sociales ou morales. Ainsi, il appartient au juge d'interpréter la règle « par le Code civil, mais au-delà du Code civil ».

Le rôle des arguments dans l'interprétation

3. Reliez chacun des mots ou expressions aux définitions qui leur correspondent.

A+B

1. L'argument *a contrario*
2. L'argument *a pari*
3. L'interprétation stricte des dispositions spéciales
4. L'argument *a fortiori*
5. L'argument télologique

- A. Argument qui consiste à rechercher la finalité poursuivie par le législateur lors de l'adoption de la règle afin de pouvoir adapter la solution à des situations juridiques nouvelles
- B. Argument qui conduit l'interprète à retenir l'application de la règle à un cas qu'elle ne régit pas en raison du caractère évident de cette extension
- C. Argument par analogie. Permet d'appliquer une règle de droit à un cas qu'elle ne régissait pas en raison de sa similarité avec les cas envisagés par la règle
- D. Argument appliqué notamment en droit pénal qui veut que les exceptions soient d'interprétation stricte
- E. Argument qui consiste à estimer qu'un texte, applicable dans un cas spécifique, ne peut à l'inverse être mis en œuvre dans un autre cas qui ne remplit pas les conditions qu'il fixe

Les sources créatrices du droit

?) 2. Donnez un nom aux colonnes 1 et 2 du tableau ci-dessous.

	1.	2.
Définition	Acte de volonté destiné à produire des effets de droit : les effets de droit sont sciemment recherchés par leur(s) auteur(s)	Événement indépendant de la volonté susceptible de produire des effets de droit qui n'ont pas été recherchés
Identification	Nécessite la manifestation d'une ou plusieurs volontés ayant pour objectif de générer une conséquence juridique spécifique	Résulte d'événements naturels ou d'agissements - qu'ils soient individuels ou collectifs - qui peuvent être volontaires ou non. Néanmoins les conséquences juridiques spécifiques n'ont pas été recherchées
Conséquences	Ces derniers ont alors vocation à être soumis à un régime spécifique recherché. Au-delà de ce régime, ces manifestations de volonté peuvent être classées parmi différentes catégories auxquelles certaines conséquences peuvent être attachées en fonction de leur nature	Ces événements ont des conséquences juridiques parfois automatiques (naissance qui entraîne la reconnaissance de la personnalité juridique et le décès, sa fin, par exemple) qui ne nécessitent pas d'agir en justice. D'autres fois, ces événements ouvrent la possibilité d'invoquer l'application de textes juridiques afin de prendre en compte les conséquences qu'ils entraînent (responsabilité civile ou quasi contrats, par exemple)

Les actes juridiques

La multiplicité des actes juridiques

(A+B) 3. Reliez chacune des catégories d'actes juridiques à celle qui lui est opposée.

1. Acte unilatéral

2. Droit réel

3. Acte consensuel

4. Acte de droit privé

5. Acte unilatéral

6. Acte à titre gratuit

7. Acte entre vifs

8. Acte à exécution instantanée

A. Droit personnel

B. Acte à titre onéreux

C. Acte à exécution successive

D. Acte multilatéral, bilatéral

E. Convention

F. Acte à cause de mort

G. Acte de droit public

H. Acte solennel

Identification des différents actes juridiques

A+B

4. Identifiez les catégories correspondantes aux définitions données.

1. Acte à titre onéreux
2. Acte à cause de mort
3. Acte unilatéral
4. Acte consensuel
5. Acte solennel
6. Acte à titre gratuit

- A. Acte juridique dont les effets se produisent au décès de son auteur (ex. testament)
- B. Acte juridique par lequel une partie fournit une prestation à une autre sans contrepartie
- C. Engagement dont celui qui le prend n'attend de quiconque aucune prestation corrélative. Il en est ainsi d'une reconnaissance de dette ou de la renonciation d'un droit
- D. Acte juridique accompli sans formalisme particulier et créateur d'obligations par le simple échange de volonté, le système juridique français repose sur ces actes en vertu du principe de l'autonomie de la volonté
- E. Acte juridique par lequel une partie fournit une prestation à l'autre en contrepartie de laquelle elle recevra elle-même une prestation
- F. Acte juridique nécessitant l'accomplissement de certaines formalités *ad validitatem* (condition de sa validité)

Mise en œuvre de la qualification



5. Qui suis-je ?

1) Je corresponds à l'ensemble des droits subjectifs qui, par nature, ne sont pas évaluables en argent. N'étant pas de nature matérielle, je reste attaché à la personne de leur titulaire. À ce titre, ces droits sont indisponibles, insaisissables, imprescriptibles et intransmissibles.

JE SUIS

JE SUIS

2) Je regroupe l'ensemble des droits subjectifs dont l'évaluation en argent est possible. Regroupés au sein du patrimoine, ces droits sont par essence cessibles, transmissibles, prescriptibles et saisissables. Ils constituent le gage général des créanciers de leur propriétaire.



9. Répondez aux questions suivantes (choisissez la ou les réponses justes).

Avant de commencer, demandez-vous de quel type est le QCM. S'il adopte le système de Conformité stricte, toute bonne réponse entraîne un point et une mauvaise zéro. S'il adopte le système de Conformité stricte avec pénalité, toute bonne réponse entraîne un point et une mauvaise -1. Parfois, l'absence de réponse est tout de même pénalisée. La note peut alors être négative. En fonction du type de notation, il faut adapter votre tactique.

1. Le système de *Common Law*

- A. Est fondé sur la coutume
- B. Fait prévaloir la jurisprudence sur la loi
- C. Connait la règle du précédent

2. Le juge est la « bouche de la loi ». À ce titre, il :

- A. Peut utiliser des arguments juridiques pour l'appliquer si besoin est
- B. N'a aucun droit d'interpréter les textes
- C. Doit refuser de statuer si la loi n'est pas

3. Le droit pénal

- A. Appartient au droit privé
- B. Appartient au droit public
- C. Est qualifié de mixte

4. La distinction droit public et droit privé

- A. Est une dichotomie fondamentale du droit français
- B. Est de plus en plus remise en cause
- C. Est une construction doctrinale du XIX^e siècle
- D. Prend corps dans la constitution de deux ordres distincts de juridictions

5. Le droit privé

- A. Comprend de nombreuses branches : droit civil, droit commercial, droit social, droit rural...
- B. Existe à différents niveaux, tant au niveau national et international
- C. N'a d'existence qu'en droit français

6. Relève du droit public :

- A. Le droit administratif
- B. Le droit des associations

- C. Le droit des finances publiques
- D. Le droit constitutionnel

7. *Specialia generalibus derogant* signifie

- A. Que l'on ne doit pas appliquer les lois spéciales
- B. Que la loi n'a pas de caractère général
- C. Que la loi spéciale est appliquée en priorité par rapport à la générale

8. Quels sont les trois grands types d'arguments à la disposition du juriste ?

- A. *A contrario, a piano, a pari*
- B. *A contrario, a fortiori, a pari*
- C. *Ad populum, ad nominem, ad misericordiam*

9. Quelles sont parmi les propositions suivantes, les règles qui ne sont pas contraignantes, c'est-à-dire sanctionnées ?

- A. Les lois ordinaires
- B. Les lois imparfaites
- C. La soft law

10. Le droit comparé

- A. A deux fonctions : documentaire, il assure la connaissance du droit étranger et normative, il sert à l'amélioration du droit national
- B. Conduit à une uniformisation globale entre les différents pays
- C. A amené les comparatistes à regrouper les divers droits au sein de grands systèmes
- D. N'a plus d'intérêt depuis la création de l'Union européenne